

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2018-06(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 15 juin 2018
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 17
Absents : 5
Votants : 18 (17 + 1 pouvoir)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Nathalie PONCE-GASSIER,
Messieurs Khaled BENFERHAT, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Claude FIAERT (ayant reçu pouvoir de mme GRANET-BRUNELLO), Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Serge SARDELLA, Jean-Yves ROUX,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (ayant donné pouvoir à monsieur FIAERT), Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET, André LAURENS, Serge PRATO.

Objet : Convention pluriannuelle de service et de moyens conclue entre le Conseil départemental et le SDIS des Alpes de Haute-Provence pour les exercices 2018 à 2021

Le président POURCIN expose :

L'article 59 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, prévoit que les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Nous avons déjà conclu par quatre fois une convention entre nos deux collectivités, couvrant les périodes 2006 à 2008, 2009 à 2011, 2012 à 2014 et 2015 à 2017.

Dans la même logique que celles précédemment adoptées, cette convention, qui est jointe en annexe, est destinée à établir les modalités d'évolution, pour la période 2018 – 2021, de la contribution du département au budget de notre établissement.

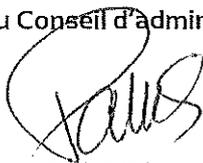
L'application des termes de cette convention fera l'objet d'un suivi par un comité de pilotage dont la composition est indiquée dans le document.

Dans ce cadre, je vous propose d'autoriser le président à signer ce document qui a été rédigé, en parfaite collaboration, entre les deux collectivités. Elle s'inspire, en grande partie, de la mission d'assistance réalisée par le cabinet LAMOTTE.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

Convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours

Entre les soussignés

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Monsieur René MASSETTE, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du [à compléter], désigné ci-après par "le Département", d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Monsieur Pierre POURCIN, président du conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté en date du [à compléter], désigné ci-après par "le SDIS", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 13 août 2004 a modifié l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales en précisant que "les relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Une telle convention permet :

- De donner au SDIS les moyens de répondre à ses objectifs opérationnels et de disposer de marges de manœuvre dans la conduite de ses objectifs propres.
- De donner au Département une visibilité sur l'évolution de sa participation financière au cours des exercices visés car, contrairement à celles des communes et EPCI, l'évolution de la contribution du Département n'est pas légalement plafonnée à l'inflation annuelle.

C'est avec cette vision que le Département et le SDIS souhaitent définir le contrat d'objectifs et de moyens qui les unit et cela pour les 4 prochaines années (2018-2021).

LES OBJECTIFS DE CETTE CONVENTION DE PARTENARIAT SONT :

1/ D'assurer la continuité de fonctionnement du SDIS dans le cadre de sa mission de service public

- Le SDIS conduit l'application de la politique publique de distribution des secours dans le Département. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du règlement opérationnel (RO) qui devront impérativement être révisés dans le courant de l'année 2018 ;
- Le SDIS et le Département s'engagent à une concertation permanente dans le cadre prévu par la loi du 13 août 2004 visant notamment le SDACR et le règlement opérationnel qui, approuvés par arrêté préfectoral, servent de cadre à la politique publique de secours telle que souhaitée par les élus et par l'État ;
- Le SDIS s'inscrit dans une démarche de gestion maîtrisée et transparente reposant sur des critères de gestion permettant de donner une visibilité sur l'évolution de son budget et de la contribution du Département.
- Le Département accompagne le SDIS au titre de sa contribution pour assurer la continuité du service public.

2/ De prendre en compte de façon globale et anticipée, les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le Département

En matière de développement du volontariat dans le département en général, et dans les collectivités publiques en particulier, le soutien du Département sera affirmé auprès du SDIS qui s'appuie fortement sur l'engagement citoyen de ses sapeurs-pompiers volontaires.

Article 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entretenues par le Département et le SDIS. Elle définit, entre autres, les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au SDIS, notamment financièrement et dans les programmes de développement indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 • Contrat d'objectif

Le SDIS subit la réorganisation des services d'urgence hospitaliers, la carence du secteur privé, une mise en cause juridique de plus en plus accrue, des contraintes réglementaires importantes, ainsi que la demande toujours plus forte de la population pour un service de secours rapide. Ces évolutions entraînent une sollicitation importante du SDIS qui doit à la fois s'équiper mais également mobiliser des moyens humains sur des durées importantes.

Le contrat d'objectif fondé sur la présente convention doit permettre par l'optimisation des moyens de maîtriser l'activité opérationnelle et les dépenses de fonctionnement en tenant compte de l'inflation.

Pour le SDIS comme pour le Département il est nécessaire de répondre à cinq objectifs stratégiques :

- I. Assurer la distribution des secours sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, dans des délais convenables définis par le SDACR, en veillant pour cela à la pérennisation du volontariat et au renforcement de professionnels dans certaines unités ;
- II. Veiller à la maîtrise de l'engagement du SDIS sur son cœur de métier de secours d'urgence et, pour cela, éviter l'engagement des moyens du SDIS pour des opérations diverses non urgentes et hors du périmètre de ses missions obligatoires ;
- III. Préserver un maillage de centres d'incendie et de secours de qualité, siège de l'engagement et de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels ;
- IV. Participer à la prévention des risques ;
- V. Poursuivre l'adaptation du SDIS à la maîtrise des dépenses afin de tenir compte des contraintes financières qui pèsent sur les collectivités locales contributrices de ses ressources.

2.1. Définition de la stratégie opérationnelle adaptée aux risques

À la date de la conclusion de la présente convention, le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence souffre d'un retard important dans la révision de son schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, véritable schéma directeur stratégique et prospectif de l'établissement public.

La révision du SDACR et du règlement opérationnel est cruciale et urgente pour que soient définies et partagées (en interne et en externe) des orientations à l'égard de la couverture des risques courants, des risques majeurs et des risques émergents (menaces terroristes, notamment).

La réflexion à conduire doit prendre en compte l'ensemble des partenaires institutionnels du SDIS, faire l'objet d'un débat éclairé des enjeux et des impacts puis d'un arbitrage par les

décideurs en charge de la gouvernance partagée du SDIS.

Outre la prise en compte des objectifs stratégiques cités précédemment, la révision du SDACR doit alimenter la définition des différents volets composant la stratégie à l'égard de la couverture des secours :

- Pour accomplir ses missions, le SDIS doit pouvoir disposer en permanence d'un potentiel opérationnel journalier qui est constitué de sapeurs-pompiers en garde, en astreinte ou s'étant spontanément déclarés disponibles.

Le niveau du potentiel opérationnel journalier dans les différentes unités opérationnelles (centre de traitement de l'alerte, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centres d'incendie et de secours) doit être redéfini pour être adapté aux variations de la sollicitation opérationnelle entre jour / nuit, jour ouvré / jour non ouvré, haute saison / basse saison.

Au positionnement historique des sapeurs-pompiers dans « leurs » centres d'incendie et de secours pour assurer des interventions sur « leurs » secteurs de premier appel, doit se substituer progressivement l'organisation d'une réponse opérationnelle qui peut être graduée, organisée par bassins opérationnels et appuyée par les nouvelles technologies qui permettent aux volontaires de déclarer leur disponibilité spontanément et en temps réel.

- Pour accomplir ses missions, le SDIS doit aussi pouvoir disposer en permanence de matériels et d'équipements, fiables et performants. Outre les nouveaux équipements qui peuvent être imposés par le développement de normes nouvelles, le SDIS doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà.

Les investissements récurrents, qui s'inscrivent dans la continuité du service public sont constitués notamment par les matériels d'incendie et de secours mobiles et non mobiles, matériels de transmissions, mobiliers, équipements informatiques et autres, ainsi que par les opérations immobilières récurrentes.

La définition des orientations stratégiques de couverture des risques doit conduire à un plan pluriannuel d'investissement fixant la cible à atteindre pour chaque type d'équipement, la normalisation, le plan de rotation des matériels entre les différentes unités opérationnelles et la politique d'amortissement technique et comptable.

Le plan pluriannuel d'équipement sera arrêté en fonction des besoins instruits dans le cadre de la révision du SDACR et d'un objectif de non augmentation de l'encours de dette par rapport à la référence du 31/12/2017. Il conviendra de fixer la répartition des investissements assumés de manière autonome par le SDIS via la dotation aux amortissements votée annuellement, l'autofinancement complémentaire et le recours éventuel à l'emprunt dans le cadre des choix de gestion effectués par le conseil d'administration du SDIS.

Leurs montants seront évalués en tenant compte des contraintes réglementaires, techniques et normatives et feront l'objet, après concertation entre Département et le SDIS, d'une annexe financière, jointe à la présente convention.

La révision du SDACR et la définition du plan pluriannuel d'équipement / plan pluriannuel d'investissement devront aboutir au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

2.2. Maîtrise et transparence de gestion

Le SDIS s'engage à poursuivre et à amplifier les mesures déjà prises en matière de pilotage, de communication financière, d'engagement comptable, de marchés publics, de trésorerie, de mandatement (délais de paiement).

Des mesures sont déjà entreprises ou prévues :

- Mise en place de tableaux de bord sur la qualité comptable ;
- Mise en œuvre d'un plan annuel de trésorerie et de suivi budgétaire ;
- Utilisation d'un progiciel de prospective financière ;
- Acquisition d'un logiciel de pilotage envisagée par le biais de fonds européens ;
- Rencontres trimestrielles avec le comptable public ;
- Recherche constante de subventions en particulier au niveau européen ;
- Participation au comité de pilotage national sur le pilotage stratégique des SDIS ;
- Suivi des recommandations de la chambre régionale des comptes après examens des SDIS.

Principal financeur du SDIS, le Département doit avoir une visibilité à court et à moyen terme sur la gestion financière de l'établissement.

À ce titre, le pilotage au plus près de l'exécution budgétaire nécessite la production par le SDIS d'un tableau de bord mensuel d'exécution budgétaire (sur le modèle de celui que produit le Département) et d'un compte administratif anticipé à la fin du mois de septembre (situation financière présentant la réalisation budgétaire cumulée écoulee, en dépenses et en recettes par section, chapitre et article, tant en fonctionnement qu'en investissement, et projection au 31 décembre de l'année). Par ailleurs, le SDIS devra transmettre au Département dès qu'ils seront disponibles en version provisoire les comptes de gestion, et documents budgétaires et leurs annexes. Le Département pourra également demander le grand livre pour les comptes sur lesquels il souhaite faire une analyse détaillée.

Les indicateurs de pilotage suivants seront communiqués par le SDIS au Département :

- Consommation des crédits et encaissement des recettes ;
- Consommation des dépenses d'indemnisation des SPV ;
- Dette du service ;
- Evolution des interventions et des sorties de secours.

Le Département fournira au SDIS un tableau de bord sur la fiscalité transférée de l'Etat reçue pour le compte du SDIS.

2.3. Maîtrise des dépenses de personnel

Les activités opérationnelles et administratives du SDIS sont le fruit du travail d'hommes et de femmes qui concourent à la bonne marche de l'établissement et à la qualité du service public.

Les dépenses de personnel (chapitre globalisé 012 du budget du SDIS) représentent le principal poste de dépenses du SDIS, soit 68% des dépenses réelles de fonctionnement.

Les effectifs au 31/12/2017 sont les suivants :

- 1494 SPV ;
- 69 SPP ;
- 40 PATS.

Leur évolution maîtrisée est une nécessité pour à la fois, garantir au SDIS le maintien de sa

capacité opérationnelle et, au Département, pour ne pas subir une hausse excessive de sa contribution.

Toute création de poste non prévue dans cette convention devra faire l'objet d'un accord express du Département. La décision sera prise après réunion des présidents et de leurs directeurs respectifs.

Par ailleurs, le SDIS veillera à la consolidation, au sein du corps départemental, d'un effectif de 1 500 sapeurs-pompiers volontaires en étant particulièrement attentif au recrutement de SPV disponibles en journée et en période de risques élevés.

Dans ce cadre, le Département veillera à libérer ses personnels, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, pour les actions de formation mais aussi pour les besoins opérationnels. De même, dans le cadre de la valorisation du volontariat, le Département regardera, avec attention, les candidatures de personnels sapeurs-pompiers volontaires lors de ses recrutements.

En s'inspirant des démarches concluantes mises en œuvre dans d'autres départements, le SDIS développera ses actions visant à augmenter la durée d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à réduire leur *turn-over*.

La masse salariale se décompose en comptes budgétaires dont l'évolution n'est pas comparable :

- La rémunération des personnels sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés, affectée par le glissement vieillesse technique, les évolutions de carrière, les mesures positives prises nationalement (revalorisation de la valeur du point, réforme catégorielle) ;
- Le régime indemnitaire propre aux sapeurs-pompiers dont une partie seulement relève de décisions du conseil d'administration ;
- Les indemnités pour les sapeurs-pompiers volontaires qui sont attribuées à la fois pour des gardes et astreintes, pour la formation, pour des responsabilités particulières et pour les interventions opérationnelles. Ces indemnités ont un taux fixé par le conseil d'administration dans le cadre d'un barème national revalorisé régulièrement ;
- Les charges salariales, cotisations sociales et régime de retraite dépendant exclusivement de mesures nationales ;
- Les mesures en faveur de "l'avantage retraite" des sapeurs-pompiers volontaires (prestation de fidélisation retraite PFR).

Dans le cadre de sa politique de gestion des ressources humaines et à moins d'évolution du cadre réglementaire national, le SDIS maintiendra durant l'exécution de la présente convention, les régimes indemnitaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés tels qu'ils sont arrêtés à la date du 31 décembre 2017 et intégrant l'impact de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le SDIS engagera, en 2018 et en 2019, une augmentation progressive de l'indemnisation de la garde postée en journée (62,5% en 2018 et 75% en 2019). Ce rattrapage sera financé par le Département.

Les astreintes programmées sont actuellement indemnisées à hauteur de 3% du montant horaire de l'indemnité de base pour les nuits et les weekends, le décret prévoyant un taux maximum de 9%. Il n'est pas envisagé de faire évoluer ce taux pendant la durée de la présente convention : cette question devra se poser lors de la rédaction de la prochaine convention pluriannuelle.

En outre, le SDIS mettra en œuvre en 2018 une réforme du mode de règlement des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires afin qu'elles leur soient versées dans un délai ne

dépassant pas un mois après leur effectivité. Ce rattrapage sera financé par le Département.

2.4. Maîtrise des charges de gestion courante.

Le SDIS s'engage à poursuivre la maîtrise de ces charges en prenant en compte néanmoins les évolutions normatives et réglementaires. Pour cela, il développera l'implication des responsables des unités opérationnelles et fonctionnelles sur les objectifs relatifs à la maîtrise des coûts. L'évolution devra s'inscrire dans le cadre du budget alloué par la participation du Département.

Des mesures sont déjà entreprises ou prévues :

- recours à la mutualisation des achats et des pratiques avec le Département et les SDIS adhérent à l'Entente (groupements de commandes) ;
- sensibilisation des sapeurs-pompiers sur la maîtrise des dépenses :
 - covoilurage pour les déplacements administratifs ;
 - consommation de fluides (comparatif des évolutions par centre N-1 et N-2) ;
 - information des coûts de réparation des véhicules accidentés ;
- réduction des frais d'affranchissement en direction des centres par une optimisation de la navette départementale (15 000 € à partir de 2017) ;
- suppression des stationnaires dans les centres d'incendie et de secours (60 000 € à partir de juillet 2017) ;
- réalisation des formations départementales dans les casernes équipées de locaux d'hébergement et livrées en repas (à partir de 2018) ;
- maîtrise des inventaires types des véhicules (depuis 2012) ;
- mise en place de la dotation échange d'habillement (80 000 € par an depuis 2014) ;
- arrêt des locations de longue durée des véhicules légers et du parc de photocopieurs imprimantes (170 000 € à partir de janvier 2018) ;
- travaux d'isolation thermique et raccordements à des réseaux de chaleur (8 000 € pour le CJS Manosque).

2.5. Intervention financière du Département

L'évolution de la contribution du Département sera déterminée dans le cadre d'échanges préparatoires à l'élaboration du budget primitif du SDIS, au regard notamment de l'évolution prévisionnelle des dépenses du SDIS et des contributions attendues des autres financeurs (communes et EPCI). Les parties s'accorderont sur le taux d'évolution de la contribution au plus tard le 30 septembre de l'année N-1.

La contribution ne pourra augmenter de plus de 1,2% par an, qui est le taux plafond des dépenses de fonctionnement fixé pour les collectivités territoriales par le projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022. L'évolution nécessaire de la contribution du Département fera l'objet d'une concertation entre les parties au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 afin de tenir compte de la prévision actualisée des dépenses et des recettes du SDIS.

La contribution budgétaire totale de 2018 est fixée à 10 051 756 €. Ce montant correspond à :

- 8 751 756 € de contribution initiale, montant inscrit au BP 2018
- 445 000 € au titre des mesures reconductibles : 75 000 € pour la revalorisation des gardes casernées (première étape), 25 000 € pour l'alignement de l'allocation de vétérance (première étape) et 345 000 € pour la dotation aux amortissements
- 855 000 € au titre de mesures complémentaires temporaires : 500 000 € pour le rattrapage du retard de paiement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires et 355 000 € au titre de l'augmentation des indemnités opérationnelles de 2017.

En 2019, la contribution budgétaire totale sera fixée au maximum à 9 511 777 €. Ce montant correspond à :

- 8 856 777 € (montant maximum égal à la contribution de base 2018 revalorisée de 1,2%)
- 545 000 € au titre des mesures reconductibles : 150 000 € pour la revalorisation des gardes casernées (deuxième étape), 50 000 € pour l'alignement de l'allocation de vétérance (deuxième étape) et 345 000 € pour la dotation aux amortissements
- 110 000 € au titre de mesures complémentaires temporaires pour le solde du rattrapage du retard de paiement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires.

A partir de 2020, le taux maximum annuel de 1,2% s'appliquera à la « contribution rebasée », c'est-à-dire le montant de la contribution de base 2019 + les mesures reconductibles, soit un maximum de 9 401 777 €. Le montant maximum 2020 est donc de 9 514 598 €, et celui de 2021 de 9 628 774 €.

En cas d'évènements dépassant le cadre des variations décennales observées pour chaque type de risque et entraînant une mobilisation exceptionnelle du SDIS, le Département s'engage à examiner avec le SDIS la nécessité d'un avenant financier exceptionnel à la présente convention. Cela concerne des évènements tout à fait extraordinaires comme, récemment, le *crash Germanwings*.

Par ailleurs, le Département pourra apporter un soutien financier indirect au SDIS par le biais de garanties d'emprunt. Ces garanties pourraient être accordées si les conditions offertes par les établissements prêteurs étaient alignées sur celles qu'ils feraient du Département.

2.6. Modalités de versement de la contribution

Afin de limiter le recours du SDIS à une ligne de trésorerie, la contribution est versée à la demande du SDIS, dans la limite de deux versements et de 1,3 M€ par mois.

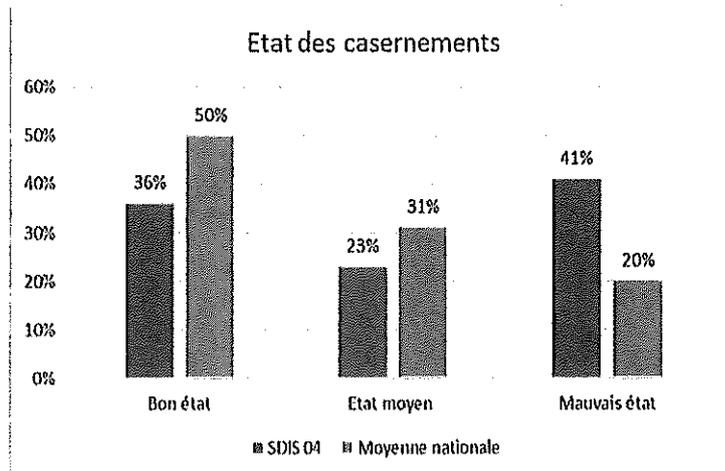
Les éventuels frais liés à l'utilisation de la ligne de trésorerie du Département pour réaliser ces paiements ne sont pas calculés et pas décomptés de la contribution départementale.

Article 3 • Programme immobilier structurant qui concourt à la distribution des secours

Actuellement, le SDIS 04 dispose de 44 bâtiments, dont :

- 30 mis à disposition par les communes ;
- 14 transférés en pleine propriété au SDIS.

Selon les données fournies par le SDIS dans le cadre du dernier rapport de l'Inspection générale de la sécurité civile, l'état qualitatif des casernements du SDIS 04 se situe très en dessous des observations enregistrées au plan national.



Dans le cadre de l'adaptation des locaux à la mixité (vestiaires et sanitaires séparés), seuls 43% des casernes sont conformes au code du travail.

Les centres disposant d'un hébergement ainsi que des locaux à risques particuliers ne sont pas dotés d'une détection contre l'incendie, ce qui est paradoxal au regard de l'activité du service.

93% des CIS utilisent l'électricité comme mode de chauffage et 48% possèdent des remises non isolées.

Les coûts d'entretien du patrimoine se situent à 12,97€/m² (fonctionnement et investissement) alors qu'il est de 15,34€ au plan national.

L'hétérogénéité du parc immobilier signifie, pour le SDIS, qu'au-delà des investissements récurrents, il doit en complément assumer les opérations de construction et de rénovation des casernes.

Dans le cadre de la révision du SDACR, et en complément de la programmation des besoins d'équipements et de matériels, le SDIS mettra en place une programmation pluriannuelle, concertée avec les services du Département, des investissements liés à la construction et la rénovation des casernes.

Un volet spécifique concernant les travaux nécessaires à l'amélioration des vestiaires et des sanitaires des casernes afin qu'ils soient adaptés à la mixité homme / femme sera prévu.

Une réflexion est engagée en parallèle sur les modalités de financement des investissements par les communes et EPCI et le Département.

Article 4 • Partenariats de mutualisation

Le Département et le SDIS s'engagent à intensifier leur partenariat en recherchant de nouveaux champs de coopération, de mutualisation ou de mise en commun de compétences entre leurs

services respectifs. A ce titre, au sein du Département, comme au sein du SDIS, sera désigné un correspondant chargé du suivi de la convention et d'élaborer des propositions concrètes de partenariat destinées au comité de suivi tel que composé dans l'article 7 de la présente convention.

Le SDIS et le Département conviennent notamment de travailler ensemble sur les sujets suivants :

- Promotion du volontariat

Au titre du soutien au volontariat, le Département s'engage dès à présent à transmettre au SDIS les avis de vacances des logements sociaux du contingent réservataire du Département.

- Analyse financière et la gestion de la dette

- Usage partagé d'infrastructures et / ou de matériels

- Maintenance préventive et curative du parc roulant

- Politique de sécurité, santé au travail

- Mutualisation de services administratifs et / ou techniques

- Groupement d'achats

Le Département apportera son concours aux services du SDIS selon des modalités qui seront approuvées par le comité de suivi défini à l'article 7.

Article 5 • Développement de la culture de sécurité civile

En application de la loi sur la modernisation de la sécurité civile et dans le souci de développer une politique publique de secours et de prévention des risques, le SDIS et le Département conviennent de contribuer à des actions concrètes de sensibilisation ou de formation à la sécurité civile, vis-à-vis de la population et aussi spécifiquement vis-à-vis des personnels du Département (et de ses établissements publics partenaires). Le SDIS y amènera son concours actif et son expertise.

Article 6 • Durée de la convention et révision

La présente convention entre en vigueur en 2018 dès qu'elle est exécutoire. Elle est applicable jusqu'à l'exercice 2021 inclus.

En accord entre les parties, elle pourra faire l'objet d'une révision annuelle dans le cas d'une réactualisation, que ce soit :

- Au niveau du SDIS, pour tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement, notamment en raison des incertitudes liées aux mesures qui pourraient être prises à l'échelon national ;
- Au niveau du Département, pour tenir compte du contexte budgétaire auquel il est contraint.

Article 7 • Modalités de suivi des dispositions contractuelles

En application de l'article L.1424-35 du CGCT, le SDIS transmet chaque année au Département un rapport présentant l'évolution de ses ressources et charges conforme aux évolutions fixées dans la présente convention. Au plus tard le 31 mars N+1, le SDIS fournit au Département le compte administratif et le compte de gestion provisoires. Au plus tard le 30 juin N+1, le SDIS fournit au Département le compte administratif et le compte de gestion définitifs, le rapport d'activité N, et le bilan social N.

Les Présidents du Conseil départemental et du SDIS accompagnés de leurs directeurs respectifs se rencontreront au moins à deux reprises dans le cadre du suivi annuel de la présente convention :

- Préparation du rapport annuel sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du SDIS pour l'exercice à venir et préparation du budget primitif du SDIS ;
- Préparation du rapport sur l'exécution du budget du SDIS de l'exercice passé et l'affectation du résultat à son budget de l'exercice en cours.

Ces rencontres préparées par les services respectifs du Département et du SDIS auront vocation à favoriser l'évaluation de la mise en œuvre de la convention, de préparer son éventuelle révision comme celles de ses annexes et de déterminer le montant des contributions allouées au SDIS par le Département.

Fait à Digne-les-Bains, le

Le Président du Conseil
départemental

René MASSETTE

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS

Pierre POURCIN